



**PRÉFET
DU CHER**

Liberté
Égalité
Fraternité

Commune de Sancoins

dossier n° PA 018 242 24 00002

date de dépôt : **23 décembre 2024**

date d'affichage : **23 décembre 2024**

demandeur : **MAIRIE DE SANCOINS, représenté
par GUIBLIN PIERRE**

pour : **la rénovation de l'aire de camping-car**

adresse terrain : **QUAI DU CANAL DE BERRY, à
Sancoins (18600)**

**ARRÊTÉ
accordant un permis d'aménager
au nom de la commune de Sancoins**

Le maire de Sancoins,

Vu la demande de permis d'aménager présentée le 23 décembre 2024 par MAIRIE DE SANCOINS, représenté par GUIBLIN PIERRE demeurant 10 PL DE LA LIBÉRATION, Sancoins (18600) ;

Vu l'objet de la demande :

- pour la rénovation de l'aire de camping-car ;
- sur un terrain situé QUAI DU CANAL DE BERRY, à Sancoins (18600) ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la délibération approuvant le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays Loire Val-d'Aubois en date du 09/07/2022 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes « Les Trois Provinces » prescrit le 22/12/2015, approuvé le 28/01/2020, révisé le 8/04/2024 ;

Vu le règlement de la zone UA du PLUi de la Communauté de Communes « Les Trois Provinces » ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu la loi du 31 décembre 1913 modifiée, portant sur les monuments historiques ;

Considérant que le projet se situe en zone UA du PLUi de la Communauté de Communes « Les Trois Provinces » et qu'il est conforme aux dispositions du règlement de cette zone ;

Considérant que le projet est situé dans le périmètre de protection du monument historique (ancien hôtel de la Boule d'or), mais qu'il est hors champ de visibilité et que, par conséquent, l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France n'est pas obligatoire ;

ARRÊTE

Article Unique

Le permis d'aménager est ACCORDÉ.

Fait à Sancoins, le 5 Février 2025

Le Maire



Pierre Griblin
La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Ce recours peut être effectué au moyen de l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.